



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.113/II/PF



Monsieur le Ministre,

1. En séance du 17 février 1993, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Ministère des Finances, par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse, parce qu'il reçoit chaque année sa déclaration de contributions en néerlandais alors qu'il habite la commune depuis 1987 et qu'il demande chaque année de la recevoir en français.
2. Par votre lettre du 16 décembre 1992 n° LC/PW/N/27567, vous avez fait savoir ce qui suit: "Au plaignant a été envoyé un formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques, exercice 1992, en néerlandais, en application de l'article 52, § 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Mr ROEFS habite donc à Rhode-Saint-Genèse, à savoir une des six communes périphériques, et bénéficie depuis plusieurs années de revenus de salarié et de revenus d'activité indépendante de plombier.

L'administration des contributions directes a toujours défendu le point de vue qu'en vertu de l'indivisibilité de la déclaration fiscale (document prescrit par la loi), l'existence d'une activité professionnelle d'indépendant entraîne automatiquement l'application de l'article 52, § 1er, sans qu'il faille rechercher s'il s'agit ou non d'une activité professionnelle complémentaire.

2.

De plus, les revenus professionnels peuvent varier d'une année à l'autre, de sorte que le caractère complémentaire ne peut pas être établi avec certitude lors de l'envoi du formulaire de déclaration. De plus, les revenus éventuels du conjoint doivent figurer dans la même déclaration."

3. Dans son avis n° 512 du 26 mai 1966, la Commission permanente de contrôle linguistique a estimé qu'il y avait lieu d'assimiler les commerçants et gens de métier aux entreprises privées, peu importe qu'ils occupent du personnel ou non.
4. Dans l'avis n° 19.090 du 3 septembre 1987, la Commission a estimé non fondée une plainte déposée par un intermédiaire commercial indépendant habitant Wezembeek-Oppem, pour le motif que le bureau de contrôle de la T.V.A. lui avait remis un formulaire de déclaration en néerlandais, alors qu'il est francophone. Dans cet avis, la Commission a estimé qu'était applicable en l'occurrence l'article 52 des lois linguistiques coordonnées, aux termes duquel, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège.
5. Dans l'avis 19.183 du 17 décembre 1987 la Commission permanente de contrôle linguistique a reconnu fondée une plainte déposée par un francophone de Fourons parce que le directeur des Contributions voulait lui faire remplir une déclaration à l'impôt des personnes physiques en néerlandais. La Commission permanente de contrôle linguistique avait constaté que la fonction exercée par le plaignant à titre principal n'était pas sa fonction d'agent d'assurances mais de fonctionnaire et elle a estimé qu'en l'occurrence, son activité commerciale n'était qu'accessoire et que l'intéressé devait être considéré en sa qualité de contribuable, comme personne privée.
6. Dans le même sens, l'avis 19.098 du 18 février 1988 a donné raison au même plaignant, en considérant qu'il s'agissait d'une déclaration d'impôts d'un particulier, qui est indivisible.
7. Dans le cas présent, si, comme le plaignant l'affirme, son activité de salarié est prépondérante et sa fonction de plombier indépendant n'est qu'accessoire, la C.P.C.L. confirmant ses avis antérieurs, estime qu'il doit être considéré comme un particulier et qu'il a le droit, en application de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, d'obtenir et de remplir sa déclaration d'impôts dans la langue de son choix, c'est-à-dire le français.

Par contre, si l'activité de plombier indépendant est son activité principale, la C.P.C.L. estime que l'article 52 des lois linguistiques coordonnées est d'application et qu'en l'occurrence, l'intéressé doit remplir sa déclaration d'impôts dans la langue de la région où est établi son siège d'exploitation, c'est-à-dire en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

